

DOCUMENT DE TRAVAIL PN/TS VRAC

MISE EN ŒUVRE PN/TS MARITIME - IMPORTATION

1. Base légale :

1.1 Notification de présentation - PN :

CDU - RD 952/2013

Article 139- Présentation en douane des marchandises

1. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sont présentées en douane immédiatement après leur arrivée au bureau de douane désigné ou à tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières ou dans la zone franche par l'une des personnes ci-après :

- a) la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union
- b) la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union ;
- c) la personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de l'Union

2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne et qui demeurent à bord du même moyen de transport aux fins de leur acheminement sont présentées en douane uniquement au port ou à l'aéroport dans lequel elles sont déchargées ou transbordées. Toutefois, les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union qui sont déchargées et rechargées à bord du même moyen de transport au cours de leur acheminement pour permettre le déchargement ou le chargement d'autres marchandises ne sont pas présentées en douane à ce port ou aéroport.

3. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 1, les marchandises peuvent aussi être présentées par l'une des personnes suivantes :

- a) toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier spécifique ;
- b) le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche.

4. La personne qui présente les marchandises fait mention de la déclaration sommaire d'entrée ou, dans les cas visés à l'article 130, de la déclaration en douane ou de la déclaration de dépôt temporaire déposée pour ces marchandises, excepté lorsque l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée.

5. Lorsque des marchandises non Union présentées aux douanes ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire d'entrée, l'une des personnes visées à l'article 127, paragraphe 4, dépose immédiatement ladite déclaration ou une déclaration en douane ou une déclaration de dépôt temporaire, sans préjudice de l'article 127, paragraphe 6, excepté lorsque l'obligation de déposer une telle déclaration d'entrée est levée.

6. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières se rapportant aux marchandises transportées dans les zones frontalières ou par canalisations ou câbles et dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable, telles les lettres, cartes postales, imprimés et leurs équivalents électroniques enregistrés sur d'autres supports ou marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

7. Les marchandises présentées en douane ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été présentées sans l'autorisation des autorités douanières.

Article 141 - Marchandises acheminées sous un régime de transit

1. L'article 135, paragraphes 2 à 6, et les articles 139, 140 et 144 à 149 ne s'appliquent pas lors de l'introduction, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises qui se trouvent déjà placées sous un régime de transit.

2. Les articles 140 et 144 à 149 s'appliquent aux marchandises non Union circulant sous le régime du transit, dès que ces marchandises ont fait l'objet d'une présentation au bureau de douane de destination situé sur le territoire douanier de l'Union conformément aux règles régissant le régime du transit.

CDU DA - RD 2446/2015

Article 115 Agrément d'un lieu pour la présentation en douane des marchandises et le dépôt temporaire (Article 139, paragraphe 1, et article 147, paragraphe 1, du code)

1. Un lieu autre que le bureau de douane compétent peut être agréé aux fins de la présentation des marchandises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les exigences énoncées à l'article 148, paragraphes 2 et 3, du code et à l'article 117 sont satisfaites ;
- b) les marchandises sont déclarées pour un régime douanier ou sont réexportées au plus tard trois jours après leur présentation ou au plus tard six jours après leur présentation dans le cas d'un destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient examinées conformément à l'article 140, paragraphe 2, du code.

Lorsque le lieu est déjà autorisé aux fins de l'exploitation d'installations de stockage temporaire, l'agrément considéré n'est pas requis.

Un lieu autre qu'une installation de stockage temporaire peut être agréé aux fins du dépôt temporaire des marchandises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les exigences énoncées à l'article 148, paragraphes 2 et 3, du code et à l'article 117 sont satisfaites;
- b) les marchandises sont déclarées pour un régime douanier ou sont réexportées au plus tard trois jours après leur présentation ou au plus tard six jours après leur présentation dans le cas d'un destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient examinées conformément à l'article 140, paragraphe 2, du code.

CDU IA - RD 2447/24472015

Article 190 - Présentation en douane des marchandises (Article 139 du code)

Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes portuaires ou aéroportuaires ou d'autres moyens d'information disponibles aux fins de la présentation en douane des marchandises.

1.2 Déclaration de dépôt temporaire - TSD

CDU - RD 952/2013

Article 144 - Marchandises en dépôt temporaire

Les marchandises non Union sont placées en dépôt temporaire au moment de leur présentation en douane.

Article 145 - Déclaration de dépôt temporaire

1. Les marchandises non Union présentées en douane sont couvertes par une déclaration de dépôt temporaire comportant toutes les énonciations nécessaires aux fins de l'application des dispositions régissant le dépôt temporaire.
2. Des documents relatifs aux marchandises placées en dépôt temporaire sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou nécessaire aux fins des contrôles douaniers.
3. La déclaration de dépôt temporaire est déposée par l'une des personnes visées à l'article 139, paragraphes 1 ou 2, au plus tard au moment de la présentation des marchandises en douane.
4. Excepté lorsque l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée, la déclaration de dépôt temporaire fait mention de toute déclaration sommaire d'entrée déposée pour les marchandises présentées en douane, sauf lorsque lesdites marchandises ont déjà été placées en dépôt temporaire ou ont été placées sous un régime douanier et ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union.
5. Les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration de dépôt temporaire prenne également l'une des formes suivantes :
 - a) une référence à une quelconque déclaration sommaire d'entrée déposée pour les marchandises concernées, complétée par les énonciations d'une déclaration sommaire de dépôt temporaire;
 - b) un manifeste ou autre document de transport pour autant qu'il comporte les énonciations d'une déclaration de dépôt temporaire, y compris une référence à une déclaration sommaire d'entrée relative aux marchandises concernées.

6. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transports aux fins du dépôt d'une déclaration de dépôt temporaire, sous réserve que ces systèmes comportent les énonciations nécessaires à ladite déclaration et que ces dernières soient mises à disposition conformément au paragraphe 3.

7. Les articles 188 à 193 s'appliquent à la déclaration de dépôt temporaire.

8. La déclaration de dépôt temporaire peut également être utilisée aux fins suivantes :

a) la notification de l'arrivée visée à l'article 133 ; ou

b) la présentation en douane des marchandises visée à l'article 139, en conformité avec les conditions établies dans ces dispositions.

9. Une déclaration de dépôt temporaire n'est pas requise lorsque, au plus tard au moment de la présentation des marchandises en douane, leur statut douanier de marchandises de l'Union est déterminé conformément aux articles 153 à 156.

10. La déclaration de dépôt temporaire est conservée par les autorités douanières, ou leur est accessible, pour leur permettre de vérifier que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont par la suite placées sous un régime douanier ou réexportées conformément à l'article 149.

11. Aux fins des paragraphes 1 à 10, lorsque des marchandises non Union acheminées sous le régime du transit sont présentées en douane au bureau de destination situé sur le territoire douanier de l'Union, les énonciations relatives à l'opération de transit sont réputées être la déclaration de dépôt temporaire, à condition qu'elles répondent aux exigences à cet égard. Toutefois, le détenteur des marchandises peut déposer une déclaration de dépôt temporaire à l'issue de la procédure de transit.

Article 146- Rectification et invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire

1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de dépôt temporaire après le dépôt de celle-ci. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières :

a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises ;

b) ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration de dépôt temporaire a été déposée n'ont pas été présentées en douane, les autorités douanières invalident ladite déclaration dans l'un des cas suivants :

a) à la demande du déclarant ;

b) dans un délai de 30 jours après le dépôt de la déclaration.

Article 149 - Fin du dépôt temporaire

Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier ou réexportées dans un délai de 90 jours.

Article 150 - Choix du régime douanier

Sauf dispositions contraires, le déclarant est libre de choisir, conformément aux conditions fixées pour ce régime, le régime douanier sous lequel placer les marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

CDU IA - RD 2447/2015

Article 192 - Déclaration de dépôt temporaire

Lorsqu'une déclaration en douane est déposée avant la présentation en douane des marchandises prévue conformément à l'article 171 du code, les autorités douanières peuvent considérer ladite déclaration comme une déclaration de dépôt temporaire.

1.3 Placement des marchandises sous un régime douanier - Déclaration simplifiée :

CDU - RD 952/2013

Article 166 - Déclaration simplifiée

1. Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations visées à l'article 162 ou les documents d'accompagnement visés à l'article 163.

2. L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières.

Article 167 - Déclaration complémentaire

1. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166 ou d'inscription dans les écritures du déclarant au titre de l'article 182, le déclarant dépose, au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné.

En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166, les documents d'accompagnement nécessaires sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières dans un délai déterminé.

La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. L'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée dans les cas suivants :

a) les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier ;

b) dans d'autres cas spécifiques.

3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de déposer une déclaration complémentaire lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

a) la déclaration simplifiée concerne des marchandises dont la valeur et la quantité n'excèdent pas le seuil statistique ;

b) la déclaration simplifiée comporte déjà toutes les informations nécessaires aux fins du régime douanier concerné ; et

c) la déclaration simplifiée n'est pas déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

4. La déclaration simplifiée visée à l'article 166 ou l'inscription dans les écritures du déclarant visée à l'article 182 et la déclaration complémentaire sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet, respectivement, à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 172 et à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant.

5. Aux fins de l'article 87, le lieu où la déclaration complémentaire doit être déposée est réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

Article 163 - Documents d'accompagnement

1. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

.....

2. Des documents d'accompagnement sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou que cela est nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

3. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques peuvent établir les documents d'accompagnement à condition d'y être autorisés par les autorités douanières.

CDU DA - RD 2015/2446

Article 145 - Conditions applicables à l'autorisation d'utilisation régulière de déclarations en douane simplifiées (Article 166, paragraphe 2, du code)

1. Une autorisation de placer régulièrement des marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, conformément à l'article 166, paragraphe 2, du code est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur répond au critère défini à l'article 39, point a), du code ;

b) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles ;

c) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés ;

d) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect des dites mesures.

2. Les opérateurs OEAC sont réputés remplir les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), dans la mesure où leurs écritures sont appropriées aux fins du placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée.

Article 146 - Déclaration complémentaire (Article 167, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code, lorsque ladite déclaration revêt un caractère général, est de 10 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code ou lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance et que la déclaration complémentaire revêt un caractère périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.

3. Le délai de dépôt d'une déclaration complémentaire revêtant un caractère périodique ou récapitulatif est de 10 jours à compter de la date de fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.

3 bis Lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut dépasser 30 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

3 ter Les autorités douanières accordent, dans des circonstances dûment justifiées, un délai plus long pour le dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 1, 3 ou 3 bis. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées liées à la valeur en douane des marchandises, ce délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation, qui ne peut cependant être supérieure à deux ans à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 ter du présent article.

Article 147 - Délai à respecter par le déclarant pour disposer des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires (Article 167, paragraphe 1, du code)

Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1, 3, 3 bis, 3 ter ou 4.

CDU IA - RD 2015/2447**Article 223 - Gestion des contingents tarifaires dans les déclarations en douane simplifiées (Article 166 du code)**

1. Lorsqu'une déclaration en douane simplifiée est déposée pour la mise en libre pratique de marchandises soumises à un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane, le déclarant peut demander l'octroi du contingent tarifaire uniquement lorsque les énonciations nécessaires figurent soit dans la déclaration simplifiée soit dans une déclaration complémentaire.

2. Lorsque la demande d'octroi d'un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire, la demande ne peut pas être traitée tant que la déclaration complémentaire n'a pas été déposée.

3. Aux fins de l'attribution du contingent tarifaire, la date d'acceptation de la déclaration simplifiée doit être prise en considération.

Article 224 - Documents d'accompagnement pour les déclarations simplifiées (Article 166 du code)

Lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, les documents d'accompagnement visés à l'article 163, paragraphe 2, du code sont présentés aux autorités douanières avant la mainlevée des marchandises.

Article 225 - Déclaration complémentaire (Article 167, paragraphe 4, du code)

En cas d'inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du code, lorsque la déclaration complémentaire présente un caractère global, périodique ou récapitulatif et que l'opérateur économique est autorisé dans le cadre de l'autoévaluation à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation, soit ledit titulaire de l'autorisation dépose la déclaration complémentaire soit les autorités douanières peuvent autoriser la mise à disposition des déclarations complémentaires via un accès électronique direct dans le système du titulaire de l'autorisation.

1.4 Aperçu des dispositions légales :

	CDU - RD 952/2013	CDU DA - 2015/2446	CDU IA - 2015/2447
Notification de présentation - PN	Art. 139 & 141.	Art. 115	Art. 190
Dépôt temporaire - TSD	Art 144 à 146 inclus Art. 149- 150.		Art. 192
Déclaration de régime douanier	Art. 163 - 166 & 167	Art 145 à 146 inclus	Art 223à 225 inclus

2. Contexte

L'AGD&A s'est appuyée sur un certain nombre de décisions pour l'élaboration de ce processus :

- Pour l'ensemble des flux de marchandises, une déclaration de dépôt temporaire, dénommée ci-après « TSD », doit être établie.
 - o Une TSD peut être envoyée vers une localisation de type B mentionnée dans une autorisation IST ou vers une localisation de type C mentionnée dans une autorisation LACD. Le type de localisation utilisée a une incidence sur le délai dans lequel la TSD doit être apurée. Voir à ce sujet le point 4.3.1 de la présente note.
 - o Une autorisation IST contiendra également un code de localisation de type C. Le code de localisation de type C mentionné dans une autorisation IST est utilisé dans la déclaration simplifiée permettant de placer les marchandises sous un régime douanier (voir ci-après dans la note).
- La TSD est nécessaire pour enregistrer les marchandises entrantes dans la comptabilité marchandises électronique et
- La notification de présentation, dénommée ci-après « PN », déclenche le processus de contrôle.

3. Notification de présentation - PN - Article 139 du CDU - Art. 115 du CDU DA - Art. 190 du CDU IA

Il s'agit d'un nouveau concept. Le message PN est envoyé afin d'activer une déclaration.

Un message PN est envoyé afin d'activer une TSD préalable et peut être transmis aux douanes par toute personne en mesure de présenter les marchandises aux douanes (art. 139 du CDU, paragraphes 1 et 3).

Pour les marchandises en vrac la déclaration (préalable) et le PN doivent être transmis avant le déchargement des marchandises car :

- o Le PN déclenche le contrôle
- o Lors du déchargement, les marchandises sont généralement regroupées avec celles qui se trouvent déjà dans l'Union. Quel que soit le statut de ces dernières marchandises, cela rend tout contrôle objectif impossible.
- o Si les marchandises présentes ont le caractère UE, cela constitue une activité non autorisée en dépôt temporaire, à savoir le stockage commun de marchandises Union et non Union.

Le PN est une notification requise. Si aucune TSD préalable n'a été établie lors de la présentation des marchandises, un message combiné PN/TSD sera envoyé aux douanes.

En cas d'utilisation d'une déclaration préalable pour placer les marchandises sous un régime douanier, un PN distinct doit en outre être envoyé à l'IDMS.

PN1 (= PN1-G3) active la TSD = ensemble de données G3

<https://financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Douane/aangiften-kennisgeving-douanestatus/toelichting/Toelichting%20gegevensset%20G3.pdf>

PN2 (= PN2-I2) active la déclaration simplifiée préalable = ensemble de données I2

<https://financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Douane/aangiften-kennisgeving-douanestatus/toelichting/Toelichting%20gegevensset%20I2.pdf>

4. Processus préétabli :

4.1 Utilisation d'une déclaration simplifiée :

Dans le cadre de l'importation de marchandises en vrac, on a recherché une méthode s'apparentant le plus possible au processus actuel (semi-manuel) et le scénario ci-dessous a été élaboré. Ce processus repose sur l'utilisation d'une déclaration simplifiée (ensemble de données I1).

1. Envoi d'une TSD (préalable) (voir points 2 et 3 ci-dessus)
2. Envoi d'une déclaration simplifiée I1 de type C (au début du déchargement) ou de type F (préalable)

Tous les éléments de données requis dans la déclaration simplifiée doivent être renseignés, en tenant compte des points suivants :

- Utilisation code de localisation de type C autorisation IST ou LACD
- Ne pas renseigner l'élément de données 12 01 000 000¹ (document précédent)
- Ne pas renseigner l'élément de données 18 01 000 000² (masse nette) **(requis pour les marchandises soumises à accise - voir remarque ci-dessous)**
- Ne pas compléter les éléments de données 14 06 000 000³ – 14 08 000 000⁴ (Prix)

Remarques importantes relatives aux marchandises soumises à accise (dans le cas où un e-AD est requis pour l'importation)

a) La note de bas de page 2 ne s'applique pas pour les marchandises soumises à accise. Lorsqu'un envoi contient des marchandises soumises à la législation en matière d'accise et que des données minimales sont requises dans l'e-AD, la masse nette doit être mentionnée dans la déclaration simplifiée.⁵

Il découle de cette disposition que, lorsqu'un e-AD est requis pour la mise en libre pratique de marchandises soumises à accise en vrac, une masse nette provisoire doit être indiquée et il faudra procéder à une rectification (amendement) de la déclaration en douane simplifiée. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un autre régime douanier est choisi (par exemple, le placement sous le régime de l'entrepôt douanier), étant donné qu'aucun e-AD n'est alors requis.

b) si un e-AD d'importation est requis, veuillez l'indiquer dans la déclaration simplifiée comme suit :

- Élément de données 12 03 002 000 (type document d'accompagnement) : C651

Le LRN/ARC de l'e-AD d'importation ne doit pas être mentionné dans la déclaration simplifiée.

3. Si une TSD préalable et/ou une déclaration simplifiée préalable de type F a été envoyée, il convient, avant de passer à l'étape suivante, de procéder d'abord comme suit :
 - Envoi PN (ensemble de données G3) pour activer la TSD préalable
 - Envoi de ce PN non requis quand une TSD combinée est envoyée.
 - Envoi PN (ensemble de données I2) pour activer la déclaration simplifiée préalable
 - Envoi PN non requis quand une déclaration simplifiée de type C est envoyée.

¹ Statut A [2]

² Statut A [2]

³ Statut C

⁴ Statut A [2]

⁵ [Guidance Simplifications point 2.2.2.](#)

Remarque : Il est important de respecter l'ordre susmentionné dans le flux de messages. Cela permet d'éviter tout refus ou problème d'apurement.

4. Après mainlevée des marchandises (et après avoir franchi les étapes 1 et 2, ainsi que l'étape 3 le cas échéant), le déchargement peut commencer.

Remarque : **Les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée que si les conditions requises pour le placement sous le régime douanier concerné sont remplies** (article 195 du CDU) Le simple fait de déposer la déclaration ne suffit pas : une déclaration simplifiée ne peut être acceptée que si elle répond aux exigences formelles (en ce qui concerne son contenu) et si les marchandises sont présentées (article 172 - alinéa 1, du CDU).

Si la déclaration n'a pas été acceptée, il n'est pas possible de vérifier l'exactitude des énonciations qui y figurent (voir article 188 du CDU) et cela signifierait donc que, dans certains cas, les marchandises ne pourraient pas donner lieu à une mainlevée (article 194, alinéa 1 du CDU). La vérification et la mainlevée éventuelle des marchandises ne peuvent donc avoir lieu qu'après l'**acceptation** de la déclaration en douane.

5. Une fois le déchargement des marchandises entièrement terminé, les démarches suivantes doivent être effectuées, selon qu'un e-AD d'importation est requis ou non, ainsi que selon le régime douanier choisi :

A. Aucun e-AD d'importation requis

Envoi d'une déclaration complémentaire de type Y.

Dans la déclaration complémentaire de type Y, seuls les éléments de données qui n'ont pas été renseignés à l'étape 2 de la présente procédure doivent être renseignés.

La déclaration complémentaire de type Y doit être transmise au plus tard 10 jours après la mainlevée des marchandises (voir point 4). **Cette déclaration complémentaire doit comporter tous les éléments de données qui n'ont pas été renseignés dans la déclaration simplifiée, ainsi que tous les éléments de données requis pour le régime douanier concerné.** La déclaration simplifiée de type C/F et la déclaration complémentaire de type Y forment un ensemble.

B. e-AD d'importation requis (mise en entrepôt fiscal)

Après le déchargement, la mainlevée des marchandises n'est pas encore effectuée, conformément à la législation sur les droits d'accise. Il faut d'abord, selon l'ordre requis :

- a) Qu'une rectification de la déclaration simplifiée soit envoyée. Suite à cette rectification, la masse nette doit être ajustée pour refléter le poids exact après le déchargement des marchandises.

La rectification doit être envoyée aussi rapidement que possible après le déchargement des marchandises. Cette rectification s'effectuera automatiquement si la masse nette varie dans une marge prédéfinie (5 %). Si cette marge est dépassée, une intervention manuelle du service douanier compétent sera toujours nécessaire.

- b) Qu'un e-AD d'importation soit établi (ce dernier doit toujours contenir des données correctes. En effet, un e-AD ne peut pas être adapté.)

L'e-AD d'importation doit obligatoirement mentionner le poids (déchargé) correct et faire référence au numéro MRN de la déclaration d'importation simplifiée. Une fois l'e-AD d'importation établi, celui-ci se voit attribuer un numéro ARC, et le cross-check entre l'EMCS et l'IDMS a lieu. Le cross-check a lieu dans l'EMCS, sur la base du numéro MRN de la déclaration simplifiée.

Afin de garantir le déroulement rapide de ce processus, il est vivement recommandé d'établir l'e-AD d'importation et la déclaration en douane simplifiée en parallèle (contenant le même nombre d'articles).

D'un point de vue technique et relativement au domaine des accises, les marchandises ne donnent lieu à une mainlevée qu'après avoir franchi les deux étapes susmentionnées. En effet, un cross-check (positif) requis doit d'abord être effectué entre l'EMCS et l'IDMS.

Remarque importante : le poids indiqué sur la déclaration simplifiée, après rectification, doit être le poids correct et ne peut plus être modifié par la suite.

Une déclaration complémentaire de type Y doit être transmise au plus tard 10 jours après la mainlevée des marchandises (voir point 4). Cette déclaration complémentaire doit comporter tous les éléments de données qui n'ont pas été renseignés dans la déclaration simplifiée, ainsi que d'autres éléments de données requis pour le régime douanier concerné. La déclaration simplifiée de type C et la déclaration complémentaire forment un ensemble.

Il n'est plus nécessaire de mentionner le numéro ARC de l'e-AD dans la déclaration complémentaire. Le code de certificat TARIC C651 a déjà été mentionné dans l'élément de données 12 03 002 000 dans la déclaration simplifiée. Un cross-check est effectué dans l'EMCS après qu'un e-AD ait été établi (au moyen du MRN de la déclaration d'importation). Il est fait référence à l'e-AD en tant que document d'accompagnement dans la déclaration simplifiée à l'appui de cette déclaration en douane.

Remarque : Afin d'éviter des rectifications (multiples) de la déclaration en douane simplifiée (dans les cas où un e-AD d'importation est requis), il est possible de choisir de stocker d'abord les marchandises soumises à accise dans un entrepôt douanier. En cas de recours à un entrepôt douanier, il n'est pas nécessaire d'établir un e-AD d'importation et la procédure décrite au point 5.A. peut être suivie. Après le déchargement dans l'entrepôt douanier, les marchandises peuvent être stockées en entrepôt fiscal via la procédure normale de déclaration.

Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée

L'utilisation régulière d'une déclaration simplifiée requiert une autorisation. L'autorisation contiendra les spécifications supplémentaires nécessaires à l'utilisation correcte de la déclaration simplifiée.

Une autorisation de déclaration simplifiée dans le cadre du régime « importation – libre pratique » nécessite en outre la constitution d'une garantie liée au report de paiement, car les marchandises ont déjà donné lieu à une mainlevée sur la base de la déclaration simplifiée, tandis que les droits ne sont acquittés qu'au moment où la déclaration complémentaire est déposée/acceptée.

À cet effet, divers mouvements peuvent avoir lieu :

- Transbordement direct sur une péniche = régime de transit, entièrement détaillé dans la note de service 2022/101/011 du 13.07.2022
- Transbordement direct sur un navire en mer = réexportation à partir d'un dépôt temporaire = avec un message REN ; ne relève pas du champ d'application de la présente.

Mention code NC

Il est obligatoire de mentionner l'élément de données 18 09 000 000 (code de marchandises) dans la déclaration simplifiée.

4.2 Procédure de déclaration normale :

Le recours à la procédure susmentionnée est facultatif. Dans tous les cas, il est possible de recourir à la procédure de déclaration normale après le déchargement, lorsque les données correctes sont connues. Dans ce cas, les ensembles de données H1-2-4 de type A s'appliquent, en fonction du régime douanier choisi.

Toutefois, le déchargement devra obligatoirement s'effectuer dans un lieu où les marchandises peuvent être présentées séparément pour contrôle, à savoir un réservoir de stockage distinct ou un espace clos sur la localisation des marchandises (cela afin d'éviter l'entreposage commun de marchandises Union et non Union en dépôt temporaire).

Il faut en outre tenir compte des délais impératifs liés au stockage temporaire, prévus à l'article 115 du CDU DA et l'article 149 du CDU et une autorisation IST est généralement requise pour de telles opérations.

En outre, Il convient de souligner que, lors de la mise en entrepôt douanier (H2), l'élément de données « masse nette » n'est pas requis. Une mise en entrepôt douanier peut donc également avoir lieu sans déclaration simplifiée : une déclaration normale (préalable) de type A (ou D) peut être envoyée pour le déchargement des marchandises.

4.3 Apurement de la TSD

Actuellement, une tolérance de 10 %, à la baisse comme à la hausse, est prévue pour l'apurement de TARSIS. Cette tolérance sera maintenue ou, le cas échéant, ajustée à un autre pourcentage si nécessaire.

Si les marchandises sont déchargées à différents endroits, les scénarios suivants sont proposés :

- Opérations prévues : Établir la TSD et les déclarations en fonction du déchargement prévu
- Circonstances imprévues : cela nécessitera toujours l'intervention du service douanier pour une éventuelle adaptation de la TSD et des déclarations préalables.

4.3.1 Délais de l'apurement de la TSD et de l'apurement TARSIS

Il existe des délais légaux pour l'apurement de la TSD. En Belgique, on utilise également le système TARSIS. L'apurement correct de TARSIS est toujours requis.

L'apurement de la TSD s'effectuera par l'envoi de la déclaration simplifiée. Pour l'envoi de la déclaration simplifiée, le code localisation de type C est utilisé, repris dans l'autorisation IST ou LACD.

L'apurement de TARSIS s'effectuera par l'envoi de la déclaration simplifiée.

Les délais suivants doivent toujours être respectés pour l'apurement de la TSD.

4.3.1.1 Apurement de la TSD :

Marchandises déchargées dans une localisation de type B (liée à une autorisation IST)

- - o Procédure de déclaration normale = 90 jours
 - o Procédure de déclaration simplifiée = en principe 90 jours, mais dans la pratique généralement 0 jour, car la déclaration simplifiée relative aux marchandises en vrac est normalement envoyée avant le déchargement (préalable) et généralement le même jour que l'envoi du PN1-G3 (= date de début du dépôt temporaire)
- Localisation de type C (liée à une autorisation LADC ou destinataire agréé)
 - o Procédure de déclaration normale = 3 jours avec LACD ou 6 avec destinataire agréé
 - o Procédure de déclaration simplifiée = en principe 3 jours avec LACD ou 6 jours avec destinataire agréé, mais dans la pratique généralement 0 jour, car la déclaration simplifiée relative aux marchandises en vrac est normalement envoyée avant le déchargement (préalable) et généralement le même jour que l'envoi du PN1-G3 (= date de début du dépôt temporaire)

4.3.1.2 Apurement TARSIS :

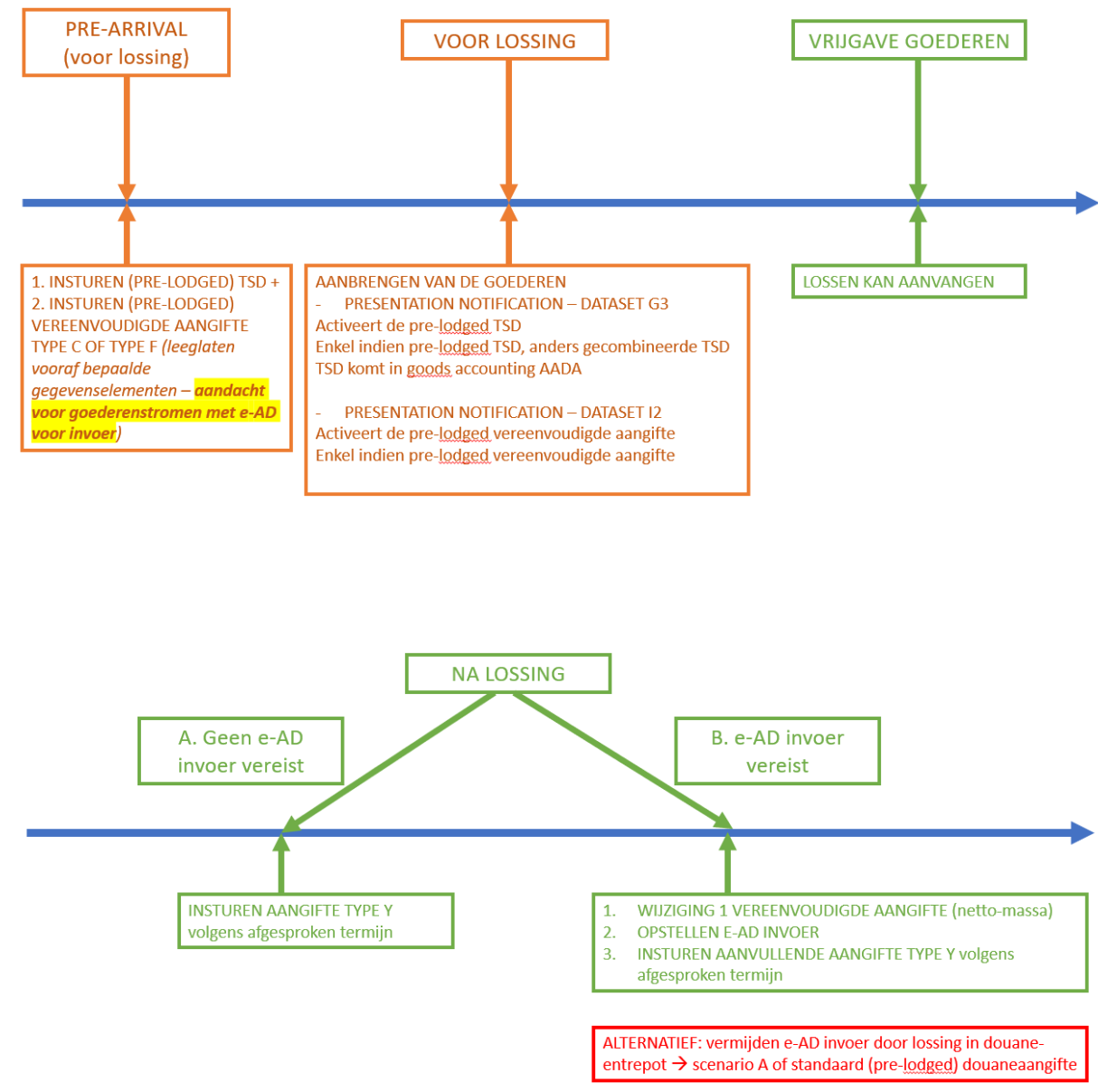
Marchandises déchargées dans une localisation de type B (liées à une autorisation IST)

- - o Procédure de déclaration normale = 90 jours (= apurement)
 - o Procédure de déclaration simplifiée = au plus tard 10 jours après acceptation de la déclaration simplifiée
- Localisation de type C (liée à une autorisation LADC ou destinataire agréé)
 - o Procédure de déclaration normale = 3 jours avec LACD ou 6 avec destinataire agréé (= apurement)
 - o Procédure de déclaration simplifiée = au plus tard 10 jours après acceptation de la déclaration simplifiée

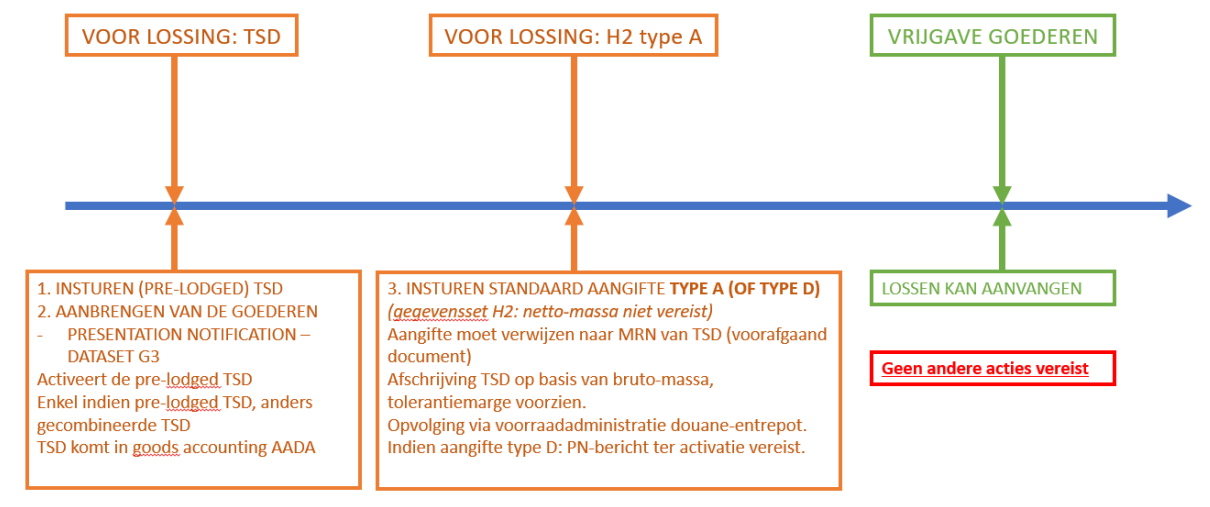
4.4 Chargement restant à bord :

Aucune TSD ou déclaration en douane ne doit être établie dans ce cadre.

4.5 Schéma du processus :



4.6 Schéma du processus avec utilisation H2 (entrepôt douanier) :



Action	As Is	To be	Acteur	Base légale
Déclaration simplifiée régime douanier	Notification/engagement	Ensemble de données I1 type C ou F	Importateur/déclarant	Art. 166 CDU Art. 145 du CDU DA Art. 223 -224 du CDU IA
Déclaration de dépôt temporaire	CUSCAR	TSD	Agent maritime	Article 145, paragraphe 2, du CDU Art. 192 CDU IA
Présentation marchandises	Aucun message signal « bouée »	PN1-G3 ⁶ PN2-I2.	Agent maritime ⁷ Importateur/déclarant	Art. 139 et 141 du CDU Art. 115 du CDU DA Art. 190 du CDU IA
Déclaration complémentaire régime douanier	Déclaration de type A	Ensemble de données H1-H2-H4 ⁸ de type Y	Importateur/déclarant	Art. 167 du CDU Art. 146 du CDU DA Art. 224 225 du CDU IA
Apurement dépôt temporaire	Déclaration renvoie A à CUSCAR	Déclaration H1-2-4 renvoie à la TSD	Importateur/déclarant	Art. 149 du CDU

Seule la notification de présentation PN est nouvelle ; toutes les autres obligations et formalités sont déjà remplies par les mêmes parties.

⁶Ordre chronologique non contraignant

⁷Une plate-forme de communication peut être utilisée pour générer le PN

⁸ H1 = libre pratique / H2 = entrepôt douanier / H4 = perfectionnement actif